

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°43-2024-025

PUBLIÉ LE 2 FÉVRIER 2024

Sommaire

43_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Haute-Loire /	
43-2024-02-01-00004 - Délégations SIE 01 02 2024 (4 pages)	Page 3
43_Pref_Préfecture Haute-Loire / Coordination	
43-2024-01-31-00001 - Arrêté permanent n° SG/COORDINATION 2024-04	
en date du 31 janvier 2024 portant réglementation de la circulation sur	
l échangeur n°20 de l A75 de l opération « liaison A75-Brioude »	
Commune de Lempdes-sur-Allagnon?? (2 pages)	Page 8
43-2024-02-01-00003 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° SG/COORDINATION	
2024-05 EN DATE DU 1er FEVRIER 2024 portant délégation de signature à	
Madame Cécile COURREGES, Directrice générale de l Agence régionale de	
santé Auvergne-Rhône-Alpes (5 pages)	Page 11
84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / DD	
HAUTE-LOIRE	
43-2024-02-01-00002 - Microsoft Word -	
2024-02-01 ARS-ARA Dcision 2024-23-0007 Dlg Sign DD.docx (8 pages)	Page 17

43_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Haute-Loire

43-2024-02-01-00004

Délégations SIE 01 02 2024





Liberté Égalité Fraternité

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA HAUTE-LOIRE SIE de Haute-Loire 45, alléee Blaise Pascal CS 40065 43200 YSSINGEAUX

Le comptable, Bruno NICOLI, responsable du Service des impôts des entreprises de Haute-Loire,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L.257A, L. 247 et R* 247-4 et suivants;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Madame Cécile BAYLE, inspectrice des finances publiques, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises départemental de Haute-Loire, à Madame Marie-Cécile AUDOUARD, inspectrice des finances publiques, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises départemental de Haute-Loire,

à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 7°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- 8°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	
Emmanuel GIBERT	Inspecteur	15 000 €	10 000 €	
Marie-France VEYSSEYRE	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	
Patrick BATION	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	
Marie-Laure CHARREL	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	
Aurélie CHAUVIN	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	
Mireille CHEVALIER	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	
Sonia GARDON- DOUDELET	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	
Gaêl MOULIN	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	
Sandrine PERRIGAULT	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	
Marielle PAPINEAU	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	
Chantal SEJOURNEE	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	
Georges SOULAS	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	
Anthony THEOLAIRE	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	
Fabienne CARROT	Contrôleuse principale	10 000 €		
Stéphanie BENOIT	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	
Michèle FAYOLLE	Contrôleuse	The state of the s	10 000 €	
I-UO HOT JUST DE LICIPIE	Controleuse	10 000 €	10 000 €	

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

- 3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Cécile BAYLE	Inspectrice	10 000 €	6 mois	20 000 €
Marie-Cécile AUDOUARD	Inspectrice	10 000 €	6 mois	20 000 €
Marie-Line AUBERT	Contrôleuse	5 000 €	3 mois	10 000 €
Sylvie CLEMENCON	Contrôleuse	5 000 €	3 mois	10 000 €
Olivier MATHIEU	Contrôleur	5 000 €	3 mois	10 000 €

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement du comptable, responsable du service des impôts des entreprises l'intérim est exercé par Madame Cécile BAYLE, inspectrice des finances publiques, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises départemental de Haute-Loire ou Madame Marie-Cécile AUDOUARD, inspectrice des finances publiques adjointe au responsable du service des impôts des entreprises départemental de Haute-Loire

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Haute-Loire.

A Yssingeaux, le, 01/02/2024

Le comptable,

Bruno NICOLI

Inspecteur divisionnaire des finances publiques

7

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2024-01-31-00001

Arrêté permanent n° SG/COORDINATION 2024-04 en date du 31 janvier 2024 portant réglementation de la circulation sur l'échangeur n°20 de l'A75 de l'opération « liaison A75-Brioude » Commune de Lempdes-sur-Allagnon





ARRÊTE PERMANENT N° SG/COORDINATION 2024-04 EN DATE DU 31 JANVIER 2024

portant réglementation de la circulation sur l'échangeur n°20 de l'A75 de l'opération « liaison A75-Brioude » Commune de Lempdes-sur-Allagnon

Le Préfet de la Haute-Loire, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route, notamment les articles R 411-25 et suivants sur la signalisation routière et L411-1 et R411-1 et suivants sur l'usage des voies, et R413 et suivants sur les vitesses maximales autorisées.

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L.151-1 et suivants sur les voies à statuts particuliers,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la loi 83.3 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Yvan CORDIER en qualité de préfet de la Haute-Loire,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté interministériel du 29 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes,

VU l'arrêté du 21 janvier 2016 déclarant d'utilité publique les travaux de construction et d'aménagement de la RN102 à 2 x 2 voies entre l'autoroute A75 et l'extrémité de la déviation de Largelier, emportant mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune de Vergongheon, dans le département de la Haute-Loire, et classant au statut de route express la nouvelle section de la RN102 comprise entre l'autoroute A75 et l'extrémité de la déviation de Largelier, et de la section existante de la RN102 correspondant à la déviation de Largelier, entre l'extrémité de la nouvelle section et l'échangeur de Brioude Nord,

VU l'arrêté du 7 décembre 2020 prorogeant les effets de l'arrêté du 21 janvier 2016,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Massif Central,

ARRÊTE

ARTICLE 1:

Est soumise aux dispositions du Code de la Route, et aux prescriptions du présent arrêté, la circulation sur l'échangeur n°20 de l'opération « liaison A75-Brioude », sur la commune de Lempdes-sur-Allagnon.

ARTICLE 2: Limitation de vitesse

La vitesse est limitée de la manière suivante :

• 70 km/h sur le raccordement à la RN102 existante dans les 2 sens de circulation.

ARTICLE 3 : Régime de priorité au carrefour giratoire

L'arrivée sur le carrefour giratoire depuis la RN102 (sens Brioude / A75) est gérée par un régime de « cédez le passage ».

L'arrivée sur le carrefour giratoire des bretelles de sortie de l'A75 est gérée par un régime de « cédez le passage ».

ARTICLE 4: Interdiction d'arrêt et de stationnement

L'arrêt et le stationnement sur les accotements, surlargeurs revêtues sur les bretelles de l'échangeur n°20 et le raccordement à la RN102 existante ne sont autorisés qu'en cas de nécessité absolue et d'urgence.

ARTICLE 5: Interdiction pour certaines catégories d'usagers

Sans objet

ARTICLE 6: Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

ARTICLE 7: Voies de recours

Outre les recours gracieux un recours contentieux peut être déposé au tribunal administratif compétent de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 8:

- · Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire,
- Le directeur interdépartemental des routes Massif Central,
- · Le commandant du groupement de Gendarmerie de la Haute-Loire,
- · Le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Loire,

sont chargés, chacun ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à :

- Le président du conseil départemental de la Haute-Loire
- M. le maire de la commune de Lempdes sur Allagnon.

Le Préfet

Yvan CORDIER

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2024-02-01-00003

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° SG/COORDINATION 2024-05 EN DATE DU 1er FEVRIER 2024 portant délégation de signature à Madame Cécile COURREGES, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes



Liberté Égalité Fraternité

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° SG/COORDINATION 2024-05 EN DATE DU 1^{et} FEVRIER 2024

Portant délégation de signature à Madame Cécile COURREGES, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Le Préfet de la Haute-Loire, Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la santé publique et notamment l'article L. 1435-1;

VU le code de la défense ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 modifiée portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 19 avril 2023 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes – Mme.COURREGES (Cécile) ;

VU le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Yvan CORDIER en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU la décision de la directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes du 31 janvier 2024 portant nomination de M. Serge FAYOLLE, directeur de la délégation départementale de la Haute-Loire;

VU le protocole départemental relatif aux modalités de coopération entre le préfet de la Haute-Loire et le directeur général de l'Agence régionale de santé de Rhône-Alpes;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 1435-1, avant dernier alinéa du code de la santé publique, « Pour les matières relevant de ses attributions au titre du présent code, le représentant de l'État dans le département peut déléguer sa signature à la directrice générale

de l'agence régionale de santé et, en cas d'absence ou d'empêchement, à des agents placés sous son autorité. » ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire;

ARRÊTE

<u>Article 1^{er}</u>: Délégation est donnée à Madame Cécile COURREGES, directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions et documents relevant des domaines d'activité suivants :

1. Hospitalisations sans consentement

- transmission à la personne faisant l'objet des mesures, conformément à l'article L. 3211-3 du code de la santé publique, des arrêtés préfectoraux la concernant, listés à l'annexe 2 du protocole départemental relatif aux modalités de coopération entre le préfet et le directeur général de l'agence régionale de santé;
- information des autorités et des personnes listées du 1° au 5° de l'article L. 3213-9 du code de la santé publique, dans les 24 heures, de toutes admissions en soins psychiatriques prises sur la base des articles L. 3213-1 et L. 3214-1 du code de la santé publique ou sur décision de justice, ainsi que toute décision de maintien, et toute levée de cette mesure et décision de soins ambulatoires;
- courrier permettant la saisine d'un expert dans le cadre et conditions prévues à l'article L. 3213-5-1 du code de la santé publique;
- courrier permettant la saisine du juge des libertés et de la détention dans le cadre de l'article L. 3211-12-1 du code de la santé publique ;
- courrier permettant la désignation de deux experts lors de demandes de levée de mesure de soins psychiatriques à la demande d'un représentant de l'État prises en référence aux articles L. 3213-7 et L. 3213-8 du code de la santé publique (patient déclarés irresponsables pénaux),
- information de la commission départementale des soins psychiatriques de toutes les hospitalisations sans consentement, leur renouvellement et leur levée conformément à l'article L. 3223-1 du code de la santé publique.

2. Santé environnementale

- contrôle administratif et technique des règles d'hygiène au sens des articles L. 1311-1 et L.
 1311-2 du code de la santé publique, en vue de préserver la santé de l'Homme notamment en matière :
 - de prévention des maladies transmissibles;
 - de salubrité des habitations, des agglomérations et de tous les milieux de vie de l'Homme;
 - d'alimentation en eau destinée à la consommation humaine;
 - d'exercice d'activités non soumises à la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement à l'exception de l'instruction des demandes de dérogation aux règles de distance des bâtiments d'élevage soumis au règlement sanitaire départemental (article 164) dont l'ARS est seulement saisie pour donner un avis technique;

- d'évacuation, de traitement, d'élimination et l'utilisation des eaux usées et des déchets:
- de prévention des nuisances sonores;
- de lutte contre la pollution atmosphérique;
- de la sécurité sanitaire des eaux conditionnées et thermales, eaux de baignade et de piscines;
- des missions du contrôle sanitaire aux frontières (des points d'entrée du territoire) en application de l'article R. 3115-4 du code de la santé publique;
- mesures de gestion en cas d'urgence sanitaire, notamment en cas de danger ponctuel imminent pour la santé publique, en application de l'article L. 1311-4 du code de la santé publique;
- contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine, procédures d'autorisations, propositions de mesures correctives, interdictions, informations relatives aux EDCH, en application des articles L. 1321-1 et suivants, R. 1321-1 à R. 1321-61 et D. 1321-103 à D. 1321-105 du code de la santé publique;
- contrôle sanitaire des eaux conditionnées, procédures d'autorisation, propositions de mesures correctives, interdictions, en application des articles L. 1321-7 et R. 1321-69 à R. 1321-95 du code de la santé publique;
- contrôle sanitaire des eaux minérales naturelles, procédures d'autorisation, de protection des sources et des usages qui en sont faits, propositions de mesures correctives, interdictions en application des articles L. 1322-1 et suivants et R. 1322-1 à R. 1322-67 du code de la santé publique;
- lutte contre les situations d'insalubrité des habitations et des agglomérations, conformément aux dispositions des articles L. 1331-22 à L. 1331-24 du code de la santé publique et des articles L. 511-1 à L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation. Les procédures consécutives à une défaillance du propriétaire, du copropriétaire ou de l'exploitant demeurent de la compétence des services communaux ou préfectoraux;
- lutte contre la présence de plomb, en application des articles L. 1331-22, L. 1334-1 et suivants du code de la santé publique (hors exécution d'office des travaux et substitution pour l'hébergement). Les procédures consécutives à une défaillance du propriétaire, copropriétaire ou exploitant demeurent de la compétence des services préfectoraux;
- lutte contre la présence d'amiante, en application des articles L. 1334-12-1, L. 1334-15, R. 1334-29-8, R. 1334-29-9 du code de la santé publique;
- contrôle sanitaire des piscines et baignades ouvertes au public, déclaration d'ouverture, propositions de mesures correctives, interdiction, mesures d'urgence, informations relatives aux résultats en application des articles L. 1332-1 et suivants, L. 1337-1 et D. 1332-1 à D. 1332-54 du code de la santé publique;
- lutte contre les nuisances sonores liées aux lieux diffusant des sons amplifiés à des niveaux sonores élevés, en application des articles L. 171-8 (hors exécution d'office des mesures prescrites) et R. 571-25 à R. 571-28 du code de l'environnement et R. 1336-1 à R. 1336-3 du code de la santé publique;
- suivi des filières de collectes et de traitements des déchets d'activité de soins à risques infectieux dans le cadre de l'arrêté d'autorisation des appareils de désinfection délivrés par le préfet, en application des articles R. 1335-6 et R. 1335-7 du code de la santé publique;
- application des dispositions relatives aux pollutions atmosphériques prises dans l'intérêt de la santé publique, en application de l'article L. 1335-1 du code la santé publique ;
- application des dispositions relatives à la protection contre le risque d'exposition au radon en application de l'article L. 1333-10 du code de la santé publique ;
- lutte anti-vectorielle en application de l'article R. 3114-9 du code de la santé publique.

3. Autres domaines de santé publique

- désignation des trois médecins membres du comité médical chargés de donner un avis sur l'aptitude physique ou mentale des praticiens hospitaliers ainsi que les autres relatifs aux positions statutaires des praticiens hospitaliers après avis du comité médical spécifique en application de l'article R. 6152-36 du code la santé publique;
- délivrance d'autorisation d'exercice aux physiciens médicaux, en application des articles R. 4251-2 et suivants du code de la santé publique.

<u>Article 2</u>: En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Cécile COURREGES, directrice générale de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, délégation de signature est donnée:

- a. pour les décisions et documents relevant des domaines d'activité précisés dans l'ensemble de l'article 1^{er} du présent arrêté, à Monsieur **Igor BUSSCHAERT**, directeur général adjoint;
- b. pour les décisions et documents relevant des domaines d'activité précisés dans l'article 1^{er}-1 du présent arrêté, à Monsieur **Stéphane DELEAU**, directeur inspection, justice, usagers. En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Stéphane DELEAU, délégation de signature est donnée à :
 - Madame Aurélie VAISSEIX, responsable du pôle santé-justice,
 - Madame Gwénola BONNET, responsable du pôle usagers-réclamations,
 - Madame Anne MICOL, responsable de la mission inspection, évaluation, contrôle.
- c. pour les décisions et documents relevant des domaines d'activité précisés dans l'article 1^{er}-2 du présent arrêté, à Monsieur Aymeric BOGEY, directeur par intérim de la santé publique;

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Aymeric BOGEY, délégation de signature est donnée à Monsieur **Marc MAISONNY**, directeur délégué de la santé publique;

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Aymeric BOGEY et de Monsieur Marc MAISONNY, délégation de signature est donnée à Monsieur **Bruno FABRES**, responsable du pôle santé et environnement à la direction de la santé publique.

d. pour les décisions et documents relevant des domaines d'activité précisés dans l'article 1^{er}-3 du présent arrêté, à Madame **Nadège GRATALOUP**, directrice de l'offre de soins ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nadège GRATALOUP, délégation de signature est donnée à Monsieur **Yann LEQUET**, directeur délégué de la direction de l'offre de soins.

<u>Article 3</u>: En cas d'absence ou d'empêchement des délégataires prévus à l'article 2, délégation de signature est donnée pour les décisions et documents relevant des domaines d'activité précisés dans l'ensemble de l'article 1^{er}-2 et de l'article 1^{er}-3 du présent arrêté, à Monsieur **Serge FAYOLLE**, directeur de la délégation départementale de la Haute-Loire.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur **Serge FAYOLLE**, délégation de signature est donnée dans leurs domaines de compétence à :

- Monsieur Christophe AUBRY
- Madame Marie-Line RECIPON
- Madame Sara CORBIN
- Monsieur Gilles BIDET (63)
- Madame Christiane BONNAUD
- Madame Céline DEVEAUX
- Madame Valérie GUIGON
- Madame Laurence PLOTON
- Madame Laurence SURREL (63)

et aux médecins de veille sanitaire :

- Docteur Julien BERRA (DD 69);
- Docteur Muriel DEHER (DD 73);
- Docteur Olivier GAGET (DD 38);
- Docteur Sara CORBIN (DD 43);
- Docteur Michèle LEFEVRE (DD 42);
- Docteur Cécile MARIE (DSP);
- Docteur Nathalie RAGOZIN (DD 07/26);
- Docteur Anne-Sophie RONNAUX-BARON (DSP).

Article 4:

Sont exclus de la présente délégation de signature :

- les correspondances et décisions adressées aux membres du gouvernement, aux parlementaires, et aux préfets en exercice ;
- les mémoires en justice, en particulier, les saisines du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes, ainsi que les juridictions compétentes en matière d'action sociale et des familles.
- <u>Article 5</u>: L'arrêté préfectoral N°SG/COORDINATION 2023-57 en date du 21 août 2023 portant délégation de signature à Madame Cécile COURREGES directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est abrogé.
- <u>Article 6 :</u> Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.
- Article 7: Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentés par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site <u>www.telerecours.fr</u>.

Article 8: Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire et la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Le Préfet.

Yvan CORDIER

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

43-2024-02-01-00002

Microsoft Word -2024-02-01_ARS-ARA_Dcision_2024-23-0007_Dlg _Sign_DD.docx





Décision N°2024-23-0007

Portant délégation de signature aux directeurs des délégations départementales

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Vu le code de la santé publique, et notamment le chapitre 2 du titre III du livre IV;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé;

Vu le décret n°2012-1245 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires ;

Vu le décret du 19 avril 2023 portant cessation de fonction de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et nomination de Madame Cécile COURREGES en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 15 mai 2023 ;

 ${\bf Vu}$ la décision n°2023-16-0127 du 29 décembre 2023, de la directrice générale de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes portant organisation de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

DÉCIDE

Article 1

À l'exclusion des actes visés à l'article 3, délégation de signature est donnée aux agents de l'ARS suivants, à l'effet de signer, dans la limite de leurs compétences, les actes relevant des missions des délégations départementales de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, à savoir :

- les décisions, conventions, correspondances et contrats de ville relatifs à la mise en œuvre et au suivi des mesures relatives à la prévention, à la gestion des risques, aux alertes sanitaires et celles relatives à l'offre de santé dans leur département respectif;
- les correspondances relatives à la recevabilité des demandes d'autorisation;
- les arrêtés de tarification des établissements et services médico-sociaux, les décisions d'approbation expresse ou de rejet des états prévisionnels de recettes et de dépenses (EPRD) des établissements et services médico-sociaux (ESMS) et leurs décisions modificatives, la fixation des EPRD des établissements et services mentionnés aux articles R314-80 et R314-101 du code de l'action sociale et familles, les décisions de rejet de dépense figurant au compte de résultat d'un ESMS et manifestement étrangères, par leur nature ou leur importance à celles qui avaient été envisagées lors de la fixation du tarif et la tarification d'office du montant et de l'affectation des résultats dans le cas prévu à l'article R314-237 du code de l'action sociale et des familles;

Courrier: CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

- l'octroi et le refus de licences relatives à la création, au transfert ou au regroupement d'une officine de pharmacie pour les départements 73 et 74 ;
- la notification des décisions envisagées à la suite des missions d'inspection et de contrôle;
- les décisions d'engagement de dépenses inférieures à 1500 € hors taxes permettant le fonctionnement courant de la délégation;
- la validation et la certification du service fait relative au fonctionnement courant de la délégation ;
- Les états de frais de déplacement présentés par les membres des conseils territoriaux de santé dès lors qu'ils ont assisté à une assemblée plénière ou à une réunion du bureau, ou de la commission « santé mentale » ou de la formation usager dans les conditions prévues par le règlement intérieur du
- l'ordonnancement, la validation et la certification du service fait des dépenses liées aux astreintes tel que renseigné par les agents dans le SI Astreintes, en lien le cas échéant avec les responsables de
- les décisions et correspondances relatives à l'exécution des marchés de contrôle sanitaire des eaux de la région Auvergne-Rhône-Alpes et la passation des commandes aux laboratoires concernant les contrôles et recontrôles nécessités par les non-conformités et les urgences (type pollution) des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes et afin de signer toutes correspondances entrant dans le champ de compétences de leur service respectif, sous réserve des dispositions de l'article 3 de la présente décision;
- Les agréments des entreprises de transports sanitaires terrestre et aérien, les autorisations de mise en service de véhicules de transports sanitaires, lettres d'observation et avertissements, tableaux de garde semestriels des ambulanciers.

Au titre de la délégation de l'Ain :

• Madame Catherine MALBOS, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Catherine MALBOS, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

Katia ANDRIANARIJAONA

Geoffroy BERTHOLLE

Florence CHEMIN

Charlotte COLLOD

Muriel DEHER

Marion FAURE

Sophie GÉHIN

Jeannine GIL-VAILLER

Catherine HAMEL

Nathalie LAGNEAUX

Michèle LEFEVRE

- Cécile MARIE

Isabelle PARANDON

Nathalie RAGOZIN

- Anne-Sophie **RONNAUX-BARON**

- Hélène VITRY

Sonia VIVALDI

Christelle VIVIER

Courrier: CS 93383 - 69418 Lvon cedex 03

04 72 34 74 00 – <u>www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr</u> - <u>@ars_ara_sante</u>

Au titre de la délégation de l'Allier :

• Monsieur Grégory DOLÉ, directeur par intérim de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Grégory DOLÉ et de Monsieur **Ernest ELLONG KOTTO**, directeur départemental adjoint, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

Cécile ALLARD
 Michèle LEFEVRE
 Anne-Sophie

Muriel DEHER
 Justine DUFOUR
 Florian PASSELAIGUE
 RONNAUX-BARON
 Isabelle VALMORT

Philippe DUVERGER
 Olivier GAGET
 Isabelle PIONNIER
 Camille VENUAT
 Elisabeth WALRAWENS

Alexandra GIRARDNathalie RAGOZIN

Au titre de la délégation de l'Ardèche :

• Madame Sabine LAFFAY, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sabine LAFFAY et de Madame Chloé PALAYRET CARILLION, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

Alexis BARATHON
 Micolas HUGO
 Maréva CHAPELLE
 Michèle LEFEVRE
 RONNAUX-BARON

Muriel DEHER
 Meryem LETON
 Anne THEVENET

Christophe DUCHEN
 Thibault MARTIN

Aurélie FOURCADE
 Alexandre PASQUERON de

Olivier GAGETFOMMERVAULTFabrice GOUEDONathalie RAGOZIN

Au titre de la délégation du Cantal :

• Madame Stéphanie FRECHET, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Stéphanie FRECHET et de Monsieur **Pierre VERNET**, directeur départemental adjoint, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

Gilles BIDET
 Muriel DEHER
 Christelle LABELLIE Isabelle MONTUSSAC
 Nathalie RAGOZIN

Olivier GAGET
 Michèle LEFEVRE
 Anne-Sophie

Corinne GEBELIN
 Sébastien MAGNE
 Marie LACASSAGNE
 Cécile MARIE
 RONNAUX-BARON
 Laurence SURREL

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03

04 72 34 74 00 – <u>www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr</u> - <u>@ars_ara_sante</u>

Au titre de la délégation de la Drôme :

• Madame Emmanuelle SORIANO, directrice de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Emmanuelle SORIANO et de Madame Valérie AUVITU, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de I'ARS suivants:

 Alexis BARATHON Christophe DUCHEN Julien NEASTA Marilyne BOUILLY Aurélie FOURCADE - Nathalie RAGOZIN Corinne CHANTEPERDRIX Olivier GAGET - Anne-Sophie Maréva CHAPELLE Alexis LANOOTE **RONNAUX-BARON** Muriel DEHER Michèle LEFEVRE - Roxane SCHOREELS Stéphanie DE LA - Cécile MARIE Benoît SIMONNET

Armelle MERCUROL

Au titre de la délégation de l'Isère :

CONCEPTION

• Monsieur Loïc MOLLET, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Loïc MOLLET et de Madame Anne-Maëlle CANTINAT, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de I'ARS suivants:

 Albane BEAUPOIL Mylèna GACIA Michel MOGIS Tristan BERGLEZ Olivier GAGET Carole PAQUIER Isabelle BONHOMME Philippe GARNERET Delphine PONNELLE Nathalie BOREL Xavier GIRAUDEAU Nathalie RAGOZIN Sandrine BOURRIN Sabrina GRANDMAIRE - Stéphanie RAT-LANSAQUE Corinne CASTEL Nicolas GRENETIER Marie-Pierre RAYBAUD Isabelle COUDIERE Claire GUICHARD - Anne-Sophie Christine CUN **RONNAUX-BARON** Michèle LEFEVRE Marie-Caroline DAUBEUF Maud MAINGAULT - Véronique SUISSE Muriel DEHER - Cécile MARIE - Juliette THOUZEAU Janique FEUVRIER Clémence MIARD Corinne VASSORT

Au titre de la délégation de la Loire :

• Monsieur Arnaud RIFAUX, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Arnaud RIFAUX délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

 Cécile ALLARD Olivier GAGET - Myriam PIONIN - Sandy RAFFIER Maxime AUDIN Saïda GAOUA Malika BENHADDAD Valérie GUIGON Nathalie RAGOZIN Sylvain ISKRA Pascale BOTTIN-MELLA Anne-Sophie Florence COTTIN Fabienne LEDIN **RONNAUX-BARON** Magaly CROS Michèle LEFEVRE - Iulie TAILLANDIER Muriel DEHER - Cécile MARIE Éliane VANHECKE

Courrier: CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 04 72 34 74 00 – <u>www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr</u> - <u>@ars_ara_sante</u>

Au titre de la délégation de Haute-Loire :

• Monsieur Serge FAYOLLE, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Serge FAYOLLE, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants :

Christophe AUBRY

- Gilles BIDET

Christiane BONNAUD

Sara CORBIN

Muriel DEHER

Céline DEVEAUX

Olivier GAGET

Valérie GUIGON

Michèle LEFEVRE

Cécile MARIE

Romain PANZA-GIUDICELLI

Laurence PLOTON

Nathalie RAGOZIN

Marie-Line RECIPON

- Anne-Sophie

RONNAUX-BARON

Laurence SURREL

- Camille VARAGNAT

Au titre de la délégation de Puy-de-Dôme :

• Monsieur Grégory DOLÉ, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Grégory DOLÉ, et de Madame Marie-Laure PORTRAT, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de I'ARS suivants:

- Gilles BIDET

Delphine CALMELS

Muriel DEHER

Pauline DELAIRE

Sylvie ESCARD

Olivier GAGET

Karine LEFEBVRE-MILON

Michèle LEFEVRE

- Cécile MARIE

Laureline MOALIC

 Béatrice PATUREAU MIRAND - Nathalie RAGOZIN

Charles-Henri RECORD

- Anne-Sophie

RONNAUX-BARON

- Laurence SURREL

Au titre de la délégation du Rhône et de la métropole de Lyon :

• Monsieur Philippe GUETAT, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Philippe GUETAT, et de Madame Marielle SCHMITT, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de I'ARS suivants:

Julien BERRA

Jenny BOULLET

 Muriel BROSSE Pierre CHABAUD

Laurent DEBORDE

Muriel DEHER

 Manon DUROUSSET Antoine ERMAKOFF

Franck GOFFINONT

Valérie FORMISYN

Olivier GAGET

Emmanuelle GUICHARD

 Pascale JEANPIERRE Michèle LEFEVRE

Frédéric LE LOUEDEC

Yann-Franck LOURCY

- Cécile MARIE

Amélie PLANEL

Nathalie RAGOZIN

Anne-Sophie

RONNAUX-BARON

- Catherine ROUSSEAU

- Sandrine ROUSSOT

Eric STAMM

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03

04 72 34 74 00 – <u>www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr</u> - <u>@ars_ara_sante</u>

Au titre de la délégation de la Savoie :

• Monsieur Raphaël BECKER, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Raphaël BECKER, et de Madame Florence LIMOSIN, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences, et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de I'ARS suivants:

 Delphine BANTEGNIE Albane BEAUPOIL Anne-Laure BORIE Carine CHANJOU Juliette CLIER Nathalie GRANGERET

 Magali COGNET Laurence COLLIOUD-MARICHALLOT

- Florence CULOMA

Marie-Caroline DAUBEUF

 Muriel DEHER - Olivier GAGET

 Michèle LEFEVRE Cécile MARIE

Lila MOLINER

- Nathalie RAGOZIN

Christophe RIEGEL

Véronique ROBAUX

- Anne-Sophie

RONNAUX-BARON

Raphaëlle SALORD

Cécile TARAJAT

Au titre de la délégation de la Haute-Savoie :

• Monsieur Reynald LEMAHIEU, directeur de la délégation départementale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Reynald LEMAHIEU, et de Madame Rachel CAMBONIE, directrice départementale adjointe, délégation de signature est donnée, dans le cadre de leurs attributions et compétences et de l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement, aux agents de l'ARS suivants:

 Diane AUBLIN Audrey BERNARDI Léonie CHABRAT Florence CHEMIN Magali COGNET

Marie-Caroline DAUBEUF

 Muriel DEHER Clément DEJOS

Adelyne DOTTORI

Olivier GAGET

Pauline GHIRARDELLO

 Nathalie GRANGERET Clémence LANNES

Caroline LE CALLENNEC

 Michèle LEFEVRE Nadège LEMOINE-SUATTON

Cécile MARIE

Nathalie RAGOZIN

- Véronique ROBAUX

- Anne-Sophie **RONNAUX-BARON**

- Clémentine SOUFFLET

- Victoire SUTY Chloé TARNAUD Françoise TOURRE Martine VOLAY - Monika WOLSKA

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03

04 72 34 74 00 – <u>www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr</u> - <u>@ars_ara_sante</u>

Article 2

Concernant l'organisation des astreintes - actée par la décision n°2018-4426 du 18/07/2018 - les personnels désignés dans les tableaux d'astreintes ont délégation de signature sur les décisions qu'ils sont amenés à prendre durant ces périodes et entrant dans le champ de leurs compétences.

Article 3

Sont exclues de la présente délégation les décisions suivantes :

- a) Correspondances et décisions d'ordre général :
 - les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, aux directeurs de l'administration centrale, au conseil national de pilotage des ARS et à son secrétariat exécutif, aux caisses nationales d'assurance maladie;
 - les correspondances aux préfets quand elles n'ont pas le caractère de correspondance relative à la gestion courante;
 - les correspondances adressées aux administrations centrales ou aux établissements publics nationaux, lorsqu'elles n'ont pas le caractère de correspondance relatives à la gestion courante ou aux relations de service;
 - les correspondances aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux ;
 - les correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'agence ;
 - les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes ;
 - les actes pris en application de l'article L.1432-2 du code de la santé publique relatif aux pouvoirs propres de la directeur général : l'arrêt du PRS et de ses différentes composantes ;
 - l'exécution du budget, l'ordonnancement des dépenses, les autorisations sanitaires, le recrutement au sein de l'agence, la désignation de la personne chargée de l'intérim des fonctions de directeurs et de secrétaire général dans les établissements de santé publics, le pouvoir d'ester en justice et de représentation, le pouvoir de délégation de signature;
 - les correspondances et communiqués adressés aux médias de toute nature.

b) Décisions en matière sanitaire :

- autorisant la création, la conversion, le regroupement et la modification des activités de soins et l'installation des équipements matériels lourds ;
- de suspension et de retrait des activités des établissements et services de santé prise en application des articles L. 6122-13 et L. 5126-10 du code de la santé publique;
- d'autorisation, de modification ou de retrait d'autorisation d'exploitation de laboratoires d'analyses;
- de suspension et retrait d'agrément des entreprises de transport sanitaire terrestre et aérien ;
- de suspension des médecins, chirurgiens-dentistes ou sages-femmes ;
- de décision de placement de l'établissement public de santé sous l'administration provisoire des conseillers généraux des établissements de santé et de saisine de la chambre régionale des comptes en application de l'article L. 6143-3-1;
- de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec chaque établissement de santé en application de l'article L.6114-1 du code de la santé publique;
- le déféré au tribunal administratif des délibérations et décisions du conseil de surveillance et des actes du directeur des établissements publics de santé en application de l'article L. 6143-4 du code de la santé publique;
- la notification des décisions définitives faisant suite aux missions d'inspection et de contrôle, et
 la notification de toute injonction ou mise en demeure.

Courrier: CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

- c) Décisions en matière médico-sociale :
 - autorisant la création, la transformation, l'extension des établissements et services médicosociaux;
 - décidant la suspension ou la cessation de tout ou partie des activités de services ou d'établissements médico-sociaux, lorsque la santé, la sécurité, ou le bien-être physique ou moral des personnes accueillies ou accompagnées sont menacés ou compromis, en application de l'art. L313-16 du CASF;
 - de conclusion du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec les établissements et services définis à l'article L312-1 2°, 3°, 5°, 7°, 12° du code de l'action sociale et des familles ;
 - le déféré au tribunal administratif des délibérations du conseil d'administration des établissements publics sociaux ou médico-sociaux en application de l'article L.315-14 du code de l'action sociale et des familles;
 - la notification des décisions définitives faisant suite aux missions d'inspection et de contrôle, et
 la notification de toute injonction ou mise en demeure;
 - l'approbation des conventions relatives aux coopérations entre établissements de santé et, ou établissements sociaux et médico-sociaux;
 - le placement des établissements et services médico-sociaux sous administration provisoire ;
 - le prononcé d'astreinte journalières ou de sanction financière, en application de l'art. L313-14 al.
 II et III.
- d) Décisions en matière de gestion des ressources humaines et d'administration générale :
 - les marchés et contrats;
 - les achats publics, les baux, la commande, l'ordonnancement des dépenses de fonctionnement supérieures à 1500 € hors taxes;
 - les dépenses d'investissement;
 - les décisions et correspondances relatives à la gestion des questions sociales ;
 - l'ordonnancement des dépenses relatives aux Ressources Humaines ;
 - la gestion administrative et les décisions individuelles ;
 - les décisions individuelles relatives au recrutement et à la mobilité;
 - les décisions relatives aux mesures disciplinaires ;

Article 4

La présente décision annule et remplace la décision n°2024-23-0004 du 31 janvier 2024.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs des préfectures de département de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <u>www.telerecours.fr</u>.

Fait à Lyon le 01 février 2024

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Cécile COURREGES

Courrier: CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03

04 72 34 74 00 – <u>www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr</u> - <u>@ars_ara_sante</u>